INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 843-5-2025

RÈGLEMENT NUMERO 843-5-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMERO 843-2015
CONCERNANT UN PROGRAMME D'AIDE AU REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DES RÈGLES S'Y RAPPORTANT

CE RÈGLEMENT VISE À RETIRER LA NOTION DE PUITS SCELLÉ AUX ARTICLES 4 ET 5, À MODIFIER L'ARTICLE 7.1 RELATIVEMENT À DES TRAVAUX AU SYSTÈME DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET À MODIFIER LA DURÉE DU PROGRAMME À L'ARTICLE 8.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 MODIFICATION

L'article 3 se voit modifié par l'ajout de la définition suivante :

Prélèvement d'eau : Extraction d'eau d'une source souterraine ou de surface, de manière permanente ou temporaire, et transportée à son lieu d'usage.

Les articles 4 et 5 sont modifiés par le retrait de la notion de puits scellés.

L'article 7 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Dans la situation où le professionnel au dossier indique à son rapport qu'il est directement requis de procéder à des travaux au système de prélèvement des eaux (puits) afin de pouvoir rendre les installations sanitaires conformes à la réglementation en vigueur, alors, dans ce seul cas, les travaux ainsi effectués au système de prélèvement des eaux existant sont admissibles au financement. La nature des travaux requis au système de prélèvement des eaux doit être spécifiée au rapport du professionnel.

Les demandes admissibles visant les systèmes de prélèvement des eaux (puits) deviennent recevables au programme à compter du 1er janvier 2023.

L'article 8 est modifié comme suit :

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme et se termine le 31 décembre 2030.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 30 novembre 2030.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute politique et/ou règlement adoptés à cet effet.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 843-5-2025

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	13 MAI 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	13 MAI 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT	26 MAI 2025
PUBLICATION	30 MAI 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR	30 MAI 2025

(SIGNÉ)

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(SIGNÉ)

ANICK BEAUVAIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE